

Bordereau attestant l'exactitude des informations - AVIGNON - 8401 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 28/11/2024 - 13538 - 2019 B 01274 - 851 434 803 - 5 LA PLACE

5 LA PLACE
Société à responsabilité Limitée à associé unique
au capital de 30.000 €
Siège social : 17 chemin de la Tapy
84800 SAUMANE DE VAUCLUSE
RCS AVIGNON N°851 434 803

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 08 novembre 2024

L'an Deux Mille Vingt Quatre

Le 8 novembre,

A 10h30 heures,

La société SARL CLSR, au capital de 71.935 €, immatriculée au RCS d'AVIGNON sous le numéro 799 570 130, dont le siège social est sis 17 chemin de la Tapy 84800 SAUMANE DE VAUCLUSE, associé unique de la SARL 5 LA PLACE,

A examiné les documents remis par la Gérance :

- Le Rapport de la gérance,
- Le projet d'acte de cession par la société CLSR à Monsieur Damien GIULIANI de 300 parts sociales qu'elle détient dans la SARL 5 LA PLACE (SIREN 851 434 803) au prix de 10 € par part sociale ;

Puis a statué sur les points suivants :

- Modification de l'article 9 des statuts.
- Pouvoir pour formalités.

Première résolution

L'Associé unique, ayant pris connaissance du projet d'acte de cession de 300 parts sociales que la Société CLSR détient dans la SARL 5 LA PLACE (SIREN 851 434 803), à Monsieur Damien GIULIANI, au prix de 10 € par part sociale, ainsi que tout autre document nécessaire à la matérialisation de cette cession,

Décide de modifier l'article 9 des statuts « CAPITAL SOCIAL » ainsi qu'il suit :

Ancienne rédaction :

« Le capital social est fixé à la somme de trente mille (30 000) euros, divisé en trois mille (3 000) parts sociales de dix (10) euros chacune, numérotées de 1 à 3 000, attribuées en totalité à la société CLSR, associée unique, en, rémunération de son apport en numéraire ».

Nouvelle rédaction :

« Le capital social est fixé à la somme de trente mille (30 000) euros, divisé en trois mille (3 000) parts sociales de dix (10) euros chacune, numérotées de 1 à 3 000, réparties comme suit à la suite de la cession de parts sociales intervenue le 13 novembre 2024 :

- Pour la Société CLSR 2.700 parts sociales, numérotées de 1 à 2.700
- Pour M Damien GIULIANI, né le 15/09/1981 à AIX EN PROVENCE (13°),
demeurant 195 avenue Gabriel Péri 84110 VAISON LA ROMAINE,
300 parts sociales numérotées de 2.701 à 3.000

Soit au total :

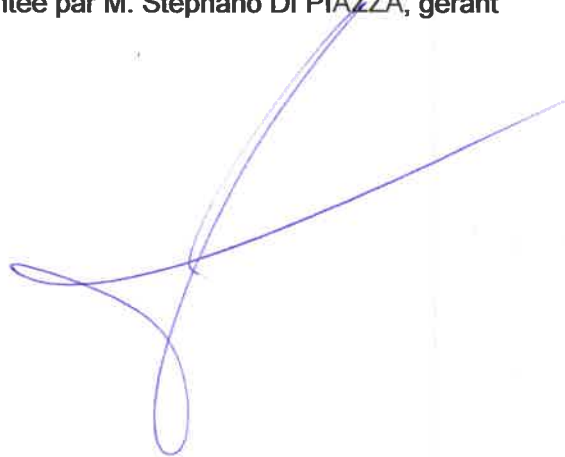
3.000 parts sociales »

Deuxième résolution

Tous pouvoirs sont donnés à un porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer ou faire effectuer les formalités de publicité éventuelles afférentes aux décisions ci-dessus adoptées.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associé unique
La société CLSR
Représentée par M. Stéphano DI PIAZZA, gérant



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
VAUCLUSE

Le 22/11/2024 Dossier 2024 00054803, référence 8404P01 2024 A 03455

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Cession de parts sociales de la SARL 5 LA PLACE

Entre les soussignés :

Article 1 - Identification des parties

1.1 – Cédant

La société CLSR, société à responsabilité limitée au capital de 71.935 €, ayant son siège social 17 chemin de la Tapy 84800 SAUMANE DE VAUCLUSE, immatriculée au RCS d'AVIGNON sous le numéro 799 570 130, représentée par son gérant en exercice Monsieur Stéphan DI PIAZZA, ayant pouvoir selon décision de l'assemblée générale du 08/11/2024.

Ci-après dénommé « le Cédant », d'une part,

1.2 – Cessionnaire

Monsieur Damien GIULIANI, né le 15 septembre 1981 à AIX EN PROVENCE (13), de nationalité française, demeurant 195 avenue Gabriel Péri 84110 VAISON LA ROMAINE,

Célibataire, se déclarant non lié par un pacte de solidarité.

Ci-après dénommé « le Cessionnaire », d'autre part,

Le Cédant et le Cessionnaire sont ci-après dénommés ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie ».

1.3 – Intervenant

La société dénommée 5 LA PLACE, société à responsabilité limitée au capital de 30.000 euros, dont le siège social est situé 17 chemin de la Tapy 84800 SAUMANE DE VAUCLUSE, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés d'AVIGNON sous le numéro 851 434 803, représentée par Monsieur Stéphan DI PIAZZA, en sa qualité de Gérant ayant pouvoir selon décision de l'assemblée générale de la SARL CLSR, associée unique, du 08/11/2024.

Ci-après dénommée la Société.

Gr
D. Giuliani

Article 2 – Exposé

Les Parties énoncent expressément s'être entendus sur la cession de 300 parts sociales du Cédant dans la SARL 5 LA PLACE, pour un prix de 10 € par part sociale, soit 3.000 € au total.

Préalablement à l'établissement du présent acte portant cession de TROIS CENTS (300) parts sociales de la Société (la Cession), objet des présentes, les Parties ont préalablement exposé ce qui suit :

2.1 - Désignation de la Société

A la date des présentes, la Société est une société à responsabilité limitée au capital de 30.000 euros divisé en 3.000 parts sociales, numérotées de 1 à 3000 et d'une valeur nominale de 10 euros chacune.

La Société a été immatriculée le 12 juin 2019 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés d'AVIGNON sous le numéro 851 434 803.

La Société a été constituée pour une durée de 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'exercice social de la Société commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

2.2 - Propriété des parts sociales de la Société

Les 3000 parts sociales de la Société, composant l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société, numérotées de 1 à 3000 et d'une valeur nominale de 10 euro chacune, appartiennent en totalité à la SARL CLSR, cédant.

2.3 - Origine de propriété des Parts Sociales Cédées de la Société

Le Cédant est propriétaire des parts sociales cédées pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué lors de la constitution de la Société.

2.4 - Objet social de la Société

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- La restauration sur place et à emporter et le débit de boissons ;
- L'acquisition par voie d'achat ou d'apport ou autrement et la gestion d'un portefeuille de valeur mobilière à caractère civil ou commercial cotées ou non cotées,
- L'acquisition par voie d'achat, apport ou autrement, la location ou la gestion de tout immeuble, droit réel immobilier ou droit au bail,
- la prestation de service, gestion financière, administrative et comptable ou autres pour le compte des sociétés du groupe,
- L'ouverture en tous lieux de dépôts, agences et succursales. La prise à bail de tous immeubles, l'obtention ou l'acquisition de tous droits, licences et brevets, concessions, dépôt de marques de fabrique ou autres.
- L'octroi de toutes cautions et garanties et plus généralement toutes opérations autorisées aux termes de l'article L 511-7 3^{ème} du CMF.
- L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte, par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe.

2.5 - Composition du patrimoine de la Société

La Société a acquis, à compter du 11 avril 2024, un fonds de commerce de Café, débit de boissons et restaurant exploité sous l'enseigne « Universal Café » à VAISON LA ROMAINE (84110), 5 place Montfort.

2.6 – Agrément de la Cession

En application des stipulations de l'article 13.1.2 des statuts, et dans la mesure où la société est, à ce jour, à associée unique, la présente cession est libre et non soumise à agrément de qui que ce soit.

Ceci expose, il est passé à la cession, objet des présentes :

Article 3 - Cession de parts

Par les présentes, la SARL CLSR cède et transfère, sous les garanties ordinaires et de droit, à Monsieur Damien GIULIANI, qui accepte, trois cents (300) parts sociales lui appartenant dans la société SARL 5 LA PLACE, numérotées 2.701 à 3.000, avec tous les droits et obligations y attachés, aux dates de transfert de propriété et de jouissance stipulées à l'article 4.

Monsieur GIULIANI reconnaît avoir eu connaissance des statuts de la société SARL 5 LA PLACE, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les accepte sans exception ni réserve.

Article 4 - Propriété – jouissance

Le Cessionnaire est propriétaire des Parts Sociales Cédées à compter du jour de la dernière des signatures électroniques des présentes. Il en a la jouissance à compter du même jour par la possession réelle.

Le Cessionnaire est subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux Parts Sociales Cédées à compter de du même jour.

Le Cessionnaire aura seul droit à tous les droits financiers, distributions, dividendes et acomptes sur dividendes revenant aux Parts Sociales Cédées qui viendraient à être distribués ou mis en paiement à compter de ce jour, qet qui seraient rattachées aux parts sociales cédées, qu'ils proviennent de l'exercice en cours ou de reports à nouveau, réserves ou autres postes de capitaux propres antérieurement constitués.

Article 5 - Agrément de la cession

Conformément aux stipulations de l'article 13.1.2 des statuts de la Société, il n'a pas été nécessaire de demander l'agrément de la Société à la présente cession, celle-ci étant encore à associé unique.

Article 6 – Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix unitaire par part cédée de DIX EUROS (10 euros), soit un montant total de TROIS MILLE EUROS (3.000,00 euros), s'agissant d'un prix forfaitaire, ferme et définitif.

La SARL CLSR reconnaît avoir reçu de Monsieur GIULIANI ce prix de vente dans son intégralité, et lui en donne bonne et valable quittance, sous réserve de réception du virement bancaire passé par ce dernier.

DONT QUITTANCE

Article 7 - Remise de documents

Le Cédant remet ce jour au Cessionnaire :

- un exemplaire des statuts de la Société, à jour et certifié conforme ;
- le registre des décisions collectives des Associés à jour ;
- un extrait des inscriptions au Registre du commerce et des sociétés concernant la Société ;

Article 8 – Déclarations

La SARL CLSR déclare :

- qu'elle est immatriculée au RCS d'AVIGNON sous le numéro 851 434 803 ;
- qu'elle est résident français au sens de la réglementation fiscale ;
- que les Parts Sociales Cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la Cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire ; et
- que la Société ne fait pas l'objet d'une procédure collective.

Le Cessionnaire déclare :

- Que les renseignements portés en première page des présentes sont exacts ;
- qu'il est résident français au sens de la réglementation fiscale ; et
- qu'il a pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées et les accepte.

Article 9 - Formalités – enregistrement

9.1 - Mise à jour des statuts de la Société

Les statuts de la Société seront modifiés et mis à jour pour constater les changements intervenus aux termes des présentes.

9.2 - Déclaration pour l'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, le Cédant atteste que les Parts Sociales Cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il déclare, en outre, que la présente Cession n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société.

Le présent acte sera enregistré dans le mois à la recette des impôts compétente. En vue de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement, le Cédant déclare :

- que les Parts Sociales Cédées n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 727 du code général des impôts ; et
- que les Parts Sociales Cédées n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 726 2e du code général des impôts

Sr
Su
D. G.

L'assiette des droits de mutation est de 699 €, soit le prix de cession de 3.000 € auquel est appliqué un abattement par part sociale cédée égale au rapport entre 23.000 € et le nombre part sociales total composant le capital social.

Conformément au 1bis du I de l'article 726 du code général des impôts, la Cession objet des présentes, est assujettie au droit d'enregistrement de 3 %, le montant des droits étant de 21 €.

C'est donc le droit minimum de perception de 25 € en totalité par le Cessionnaire qui s'y engage.

9.3 - Formalités de publicité

La présente Cession de parts sera rendue opposable à la Société par transfert sur les registres de la Société, tenu au siège social, ainsi que le prévoient les statuts, conformément aux dispositions de l'article 1865, alinéa 1 du code civil.

La gérance de la Société se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité afin de rendre la cession opposable à la Société et aux tiers.

Article 11 – Frais

Les frais et droits d'enregistrement de la présente Cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y engage.

Article 12 - Droit applicable

La Cession est soumise au droit français.

Tous différends nés ou à naître en relation avec la Cession et, de façon plus générale, tous différends, quels qu'en soient l'objet et le fondement, se rattachant à la Cession ou qui en seraient la suite ou la conséquence, seront de la compétence exclusive du tribunal du lieu de situation de l'Immeuble.

Article 13 - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, et notamment pour toutes notifications faites par lettre recommandée,

- Le Cédant fait élection de domicile à son siège social, sus indiqué ;
- Le Cessionnaire fait élection de domicile à son domicile personnel, sus indiqué ;
- La Société fait élection de domicile à son siège social.

Article 14 – Annexes au présent acte

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu du cédant préalablement à la signature des présentes les documents suivants :

- 1 PV d'Assemblée générale de la SARL CLSR en date du 08/11/2024

Et en donne décharge entière et définitive au rédacteur des présentes.

Article 15 – Régime fiscal de la vente

Le Cédant déclare avoir reçu toutes informations utiles de la part de ses Conseils concernant la fiscalité applicable à la plus-value dégagée sur la présente cession des parts sociales cédées.

Le Cédant cédera sous sa seule responsabilité à l'établissement et au dépôt de toute déclaration nécessaire et au paiement de l'impôt qui lui est lié et, plus généralement, à toutes déclarations personnelles et à tous paiements requis du fait de la cession des parts sociales cédées.

FAIT A VAISON LA ROMAINE le 13/11/2024
EN QUATRE EXEMPLAIRES ORIGINAUX (dont un pour l'enregistrement)

LE CEDANT

p/o la SARL CLSR
Monsieur Stéphan DI PIAZZA, gérant



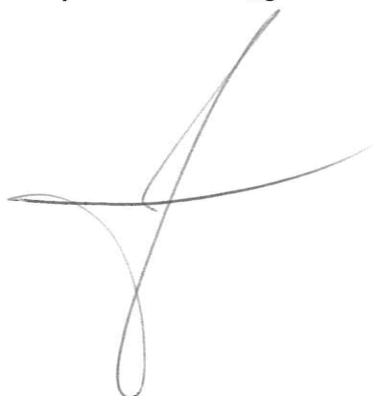
LE CESSIONNAIRE

Monsieur Damien GIULIANI



LA SOCIETE

p/o la SARL 5 LA PLACE
Monsieur Stéphan DI PIAZZA, gérant



Su
S
D.G

SARL 5 LA PLACE
Société à responsabilité limitée
au capital de 30 000 euros
Siège social : 17 Chemin de la Tapy
84 800 SAUMANE DE VAUCLUSE
RCS AVIGNON 851 434 803

STATUTS

Certifié conforme à l'original



Mis à jour suite aux décisions de l'associé unique du 08/11/2024

5 LA PLACE
Société À Responsabilité Limitée au capital de 30 000.00 euros
Siège social : 5, place Montfort - 84110 VAISON LA ROMAINE
Société en cours de formation

LA SOUSSIGNEE :

- **La société CLSR,**
Société à responsabilité limitée au capital de 71 935 euros,
Ayant son siège social 5, rue de la Gloriette – 84000 AVIGNON,
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 799 570 130 RCS
AVIGNON,
Représentée aux fins des présentes par Monsieur Stéphano DI-PIAZZA, agissant en qualité de
gérant dûment habilité à l'effet des présentes,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée qu'elle a décidé d'instituer.

5 LA PLACE

Société À Responsabilité Limitée au capital de 30 000.00 euros
Siège social : 5, place Montfort - 84110 VAISON LA ROMAINE
Société en cours de formation

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE - GERANCE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- La restauration sur place et à emporter et le débit de boissons ;
- L'acquisition par voie d'achat, apport ou autrement, et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières à caractère civil ou commercial, cotées ou non cotées,
- L'acquisition par voie d'achat, apport ou autrement, la location ou la gestion de tout immeuble, droit réel immobilier ou droit au bail,
- La prestation de services de gestion financière, administrative et comptable ou autres pour le compte des sociétés du groupe,
- L'ouverture en tous lieux de dépôts, agences et succursales ; la prise à bail de tous immeubles, l'obtention ou l'acquisition de tous droits, brevets et licences, concessions, dépôts, marques de fabrique et autres,
- L'octroi de toutes cautions, garanties, et plus généralement toutes opérations autorisées aux termes de l'article L.511-7 3ème du code monétaire et financier,
- L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe pouvant favoriser son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

5 LA PLACE

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée unipersonnelle » ou de l'abréviation « SARLU » de l'énonciation du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

17, chemin de la Tapy, 84800 SAUMANE DE VAUCLUSE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social s'ouvre à la date d'immatriculation et sera clos le 31 décembre 2019.

ARTICLE 7 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

W

TITRE II - APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 8 – APPORTS

Apports en numéraire

La société CLSR apporte en numéraire, à la Société 5 LA PLACE, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, la somme de trente mille (30 000) euros.

Lesdits apports correspondent à trois mille (3 000) parts sociales de dix (10) euros chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de trente mille (30 000) euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE, le 03 mai 2019.

Récapitulation des apports

- Apport en numéraire : trente mille euros, ci 30 000.00 euros

Total des apports formant le capital social : trente mille euros, ci 30 000.00 euros

ARTICLE 9 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trente mille (30 000) euros, divisé en trois mille (3 000) parts sociales de dix (10) euros chacune, numérotées de 1 à 3 000, réparties comme suit à la suite de la cession de parts sociales intervenue le 13 novembre 2024 :

- Pour la Société CLSR 2.700 parts sociales, numérotées de 1 à 2.700
- Pour M Damien GIULIANI, né le 15/09/1981 à AIX EN PROVENCE (13), demeurant 195 avenue Gabriel Péri 84110 VAISON LA ROMAINE, 300 parts sociales numérotées de 2.701 à 3.000

Soit au total :

3.000 parts sociales

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

10.1 - Augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associée unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

10.2 - Réduction du capital social

10.2.1 - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associée unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

10.2.2 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

ARTICLE 12 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES – OBLIGATIONS NOMINATIVES

12.1 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associée unique dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

12.2 - Obligations nominatives

Si la Société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir procéder à une offre au public.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la Société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R. 223-7 et R. 223-9 du Code de commerce, sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 – CESSION - TRANSMISSION

13.1 - Cession

13.1.1 - Les cessions de parts doivent être constatées par écrit. La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du tribunal de commerce.

13.1.2. - Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associée unique sont libres.

13.1.3. - En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la Société, y compris le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la loi et du décret sur les Sociétés commerciales.

13.2 - Transmission

En cas de décès de l'associée unique, la Société continue de plein droit avec ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, les ayants droit ou héritiers sont soumis aux conditions d'agrément prévues au paragraphe 13.1.3 des présents statuts.

13.3 - Dissolution de communauté

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associée unique et son conjoint, la Société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

ARTICLE 14 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

Cr

ARTICLE 15 – DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique ou l'un des associés.

TITRE III - GERANCE

ARTICLE 16 – POUVOIRS DE LA GERANCE

16.1 - Nomination

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier gérant sera nommé à l'issue de la signature des présents statuts constitutifs.

16.2 - Gestion des biens et affaires de la Société

Le ou les Gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le ou les Gérants sont expressément habilités à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

Dans les rapports avec les tiers, la Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou les associés.

En cas de pluralité de Gérants, dans les rapports avec les tiers, chacun des Gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique.

En cas de pluralité de Gérants, chaque co-gérant dispose du droit de s'opposer à toute opération non encore conclue.

L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci. La conclusion des opérations s'apprécie différemment selon le type d'opérations visées.

En matière contractuelle, l'opposition doit intervenir avant l'échange des consentements.



Pour les actions en justice engagées par la Société, la date limite de validité de l'opposition correspond à la date de dépôt de la requête au greffe du Tribunal compétent.

L'opposition du co-gérant peut être faite sous une forme quelconque pourvu qu'elle soit nettement affirmée.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots «Pour la Société - Le Gérant», suivis de la signature du Gérant.

16.3 - Représentation de la société

Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt d'un montant supérieur à dix mille (10 000) euros, autre que les découverts en banque, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision de l'associé unique ou d'une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

ARTICLE 17 - CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associée unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des ~~dommages-intérêts~~.

Enfin, en cas de pluralité d'associés, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

Le Gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance. Ce préavis pourra être réduit par l'associé unique ou les associés en cas de pluralité d'associé.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associée unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 19 – CONVENTIONS PASSEES ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

19.1 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales (Article L. 223-20 du Code de commerce), qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un Gérant, un administrateur, un Directeur Général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance, est également associé ou Gérant de la SARL.

19.2 - Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par le Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associée unique ou de la collectivité des associés.

19.3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associée unique, Gérant ou non. Toutefois, le Gérant non associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

19.4 - Les conventions conclues par l'associée unique ou par le Gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associée unique.

19.5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.



TITRE IV - DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 20 - DECISIONS PRISES PAR L'ASSOCIEE UNIQUE OU DES ASSOCIES

20.1 - L'associée unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

20.2 - Les décisions de l'associée unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

20.3 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

20.4 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées ou par consultation écrite au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 21 - INFORMATION DE L'ASSOCIEE UNIQUE OU DES ASSOCIES

21.1 - L'associée unique, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

21.2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 23 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Toutefois, lorsque l'associé unique personne physique assume personnellement la gérance, elle est dispensée d'établir le rapport de gestion, si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires. Le bénéfice distribuable est attribué à l'associée unique. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associée unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associée unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associée unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS - OPTION A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

ARTICLE 25 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associée unique ou les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

26.1 - La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

26.2 - Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associée unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

26.3 - Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 28 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associée unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

TITRE VIII – FORMALITES

ARTICLE 29 – PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 30 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

L'associée unique a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

ARTICLE 31 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des "Frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à VAISON LA ROMAINE (Vaucluse),
Le 3 mai 2019,
En trois exemplaires originaux.

Pour la SARL CLSR,
M. Stéphan DI-PIAZZA, gérant ¹



¹ Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

